



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 13 septembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatouma Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative à la requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo
en vue d'obtenir des garanties de non-incrimination au profit de l'accusé**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des articles 67-1 et 93-2 du Statut de Rome (« le Statut »), des règles 74 et 191 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, rend la présente décision.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 19 juillet 2011, la Défense de Mathieu Ngudjolo (« la Défense ») a déposé une requête pour demander à la Chambre de donner des garanties en matière de non-incrimination à plusieurs témoins de la Défense, dont l'accusé¹. En vertu de l'article 93-2 du Statut et des règles 74 et 191 du Règlement, la Défense a demandé l'assurance que les témoins concernés, dont Mathieu Ngudjolo, ne seraient ni poursuivis, ni détenus ni soumis à une restriction quelconque de leur liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à leur départ de République démocratique du Congo, et que toute déclaration qui risquerait de les incriminer ne soit pas divulguée, que ce soit au public, à un État ou à des tiers².

2. Le 11 août 2011, l'Accusation a répondu à la requête, s'opposant à ce que Mathieu Ngudjolo bénéficie de telles garanties³. Selon elle, les protections offertes par les textes en matière d'auto-incrimination ne sauraient s'appliquer à un accusé puisque leur raison d'être est de permettre à la Cour de contraindre des témoins à répondre aux questions⁴. Elle a ajouté que la Cour n'a pas l'autorité de contraindre un accusé à témoigner et que si Mathieu Ngudjolo veut témoigner, il renonce par là même à son droit de garder le silence et accepte que ses déclarations puissent être

¹ Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter des garanties de non-incrimination au profit des témoins DRC-D03-P-0066, DRC-D03-P-0088, DRC-D03-0480 et DRC-D03-0707, 19 juillet 2011, ICC-01/04-01/07-3079-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3079-Conf, par. 22.

³ *Prosecution's response to* « Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter des garanties de non-incrimination au profit des témoins DRC-D03-P-0066, DRC-D03-P-0088, DRC-D03-0480 et DRC-D03-0707 », 11 août 2011, ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 3.

⁴ ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 3, 6 et 7.

utilisées contre lui dans la présente affaire ou dans toute autre affaire subséquente⁵. De plus, l'Accusation a fait observer que l'article 93-2 du Statut est conçu pour garantir la comparution d'un témoin et qu'il n'est pas applicable aux personnes poursuivies devant la Cour, dont la comparution est garantie par d'autres moyens⁶.

3. Enfin, l'Accusation a déclaré que les intérêts de la justice et, plus particulièrement, ceux des victimes, ainsi que le principe de publicité des débats exigent que le public puisse accéder à l'intégralité du témoignage d'un accusé⁷. À cet égard, l'Accusation relève que la difficulté à identifier les passages incriminants du témoignage pouvant par la suite être utilisés par des juridictions nationales pourrait avoir la fâcheuse conséquence que l'intégralité du témoignage doive être recueillie à huis clos⁸.

4. Le 11 août 2011, la Chambre a informé les parties et les participants qu'elle se prononcerait sur le cas particulier de l'accusé dans une décision distincte⁹. La présente décision ne porte donc que sur ce point.

II. ANALYSE

5. À titre liminaire, la Chambre souhaite clarifier que, même si les Instructions pour la conduite des débats et les dépositions disposent que « si un accusé consent à témoigner, il est alors soumis aux mêmes règles que les autres témoins [...] »¹⁰, il est évident que la position d'un accusé choisissant de déposer pour sa propre défense ne peut pas être systématiquement assimilée à celle de tout autre témoin. En particulier, le Statut et le Règlement contiennent des dispositions relatives à la déposition des

⁵ ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 3, 6 et 8.

⁶ ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 6

⁷ ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 10

⁸ ICC-01/04-01/07-3100-Conf, par. 10

⁹ Courriel électronique de la Chambre transmis aux parties et participants par l'intermédiaire d'un juriste de la Section de première instance le 11 août 2011 à 18 h 23.

¹⁰ Instructions pour la conduite des débats et des dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 51.

témoins qui ne sont pas applicables à un accusé comparaissant en tant que témoin à son propre procès, puisqu'elles sont incompatibles avec les droits de la Défense.

6. La Chambre rappelle que, comme l'a souligné à juste titre l'Accusation, les assurances prévues à l'article 93-2 du Statut sont destinées à faciliter la comparution de témoins devant la Cour¹¹. La Chambre conclut que de telles assurances ne seraient pas conciliables avec le statut d'accusé.

7. S'agissant des assurances prévues à la règle 74 du Règlement, la Chambre considère que les accusés n'en ont pas besoin, puisqu'ils bénéficient d'une protection contre l'auto-incrimination. Effectivement, aux termes de l'article 67-1-g du Statut, l'accusé a le droit de garder le silence et ne peut être contraint à témoigner. Néanmoins, à partir du moment où l'accusé veut témoigner sous serment, il renonce à son droit de garder le silence et il est tenu de répondre à toutes les questions pertinentes, même si les réponses qu'il donne l'accusent.

8. Le témoignage des accusés peut donc être retenu à leur encontre en l'espèce. De plus, s'ils refusent de répondre à une question admissible, la Chambre peut le cas échéant en tirer toute conclusion défavorable.

9. En outre, comme l'a déclaré à juste titre l'Accusation, les assurances visées à la règle 74 du Règlement sont destinées à contraindre un témoin à répondre aux questions quand il s'y refuse au motif que cela reviendrait à s'accuser soi-même. La Chambre est d'avis qu'il serait inapproprié d'appliquer cette règle à un accusé qui a choisi en toute connaissance de cause de s'engager à répondre à toutes les questions pertinentes dans le cadre du contre-interrogatoire.

¹¹ Voir Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement de procédure et de preuve au profit de témoins de la Défense de Germain Katanga, 28 février 2011, ICC-01/04-01/07-2748-Conf et ICC-01/04-01/07-2748-Red (version publique expurgée), par. 20, où la Chambre a précisé que « les assurances énoncées à l'article 93-2 du Statut [...] visent à garantir aux témoins que leur venue devant la Cour a pour seul *objectif* de recueillir leur déposition ».

10. À cet égard, la Chambre rappelle que, comme souligné dans les Instructions pour la conduite des débats et les dépositions, le contre-interrogatoire se limite aux points abordés au cours de l'interrogatoire principal, aux questions liées à la crédibilité du témoin et aux questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire¹². La Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de ces règles dans le cas d'un accusé témoignant pour sa propre défense.

11. Les questions se rapportant à la cause de la partie procédant au contre-interrogatoire doivent strictement porter sur les charges. La partie en question est autorisée à poser des questions concernant les éléments contextuels des crimes reprochés mais seulement dans la mesure strictement nécessaire à l'établissement de sa cause. Il est donc admissible de poser des questions portant sur la connaissance qu'avaient les accusés des circonstances contextuelles et sur la manière dont leur conduite était liée à ces circonstances. Cependant, de telles questions ne sauraient avoir pour seul objectif d'incriminer l'accusé lorsqu'il s'agit de faits et circonstances sortant du champ de l'affaire¹³.

12. Enfin, concernant le risque d'auto-incrimination par rapport à d'autres procès devant la Cour ou devant d'autres juridictions, la Chambre souligne que la conclusion selon laquelle la règle 74 ne s'applique pas à l'accusé ne préjuge pas de la question de savoir si tout le témoignage incriminant qu'un accusé pourrait livrer dans la présente espèce pourrait être retenu contre lui dans le cadre de procès futurs. La Chambre renvoie également au principe *ne bis in idem* consacré à l'article 20 du Statut. Elle rappelle que les accusés ont le droit de faire une déclaration pour leur défense, sans prêter serment, en application de l'article 67-1-h du Statut.

¹² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 69

¹³ Sur ce point, la Chambre rappelle que avant de poser des questions concernant les circonstances contextuelles, la partie procédant au contre-interrogatoire doit indiquer l'objectif de la question et expliquer en quoi l'élément de preuve recherché est pertinent au regard des charges confirmées. Voir ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, par. 71.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

REJETTE la requête tendant à ce que la Chambre donne à l'accusé les assurances prévues à l'article 93-2 du Statut et à la règle 74 du Règlement,

ORDONNE que le document ICC-01/04-01/07-3100-Conf soit reclassifié en document public,

et

ENJOINT à la Défense de déposer une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-3079-Conf après lui avoir présenté, le 10 octobre 2011 au plus tard, les expurgations proposées pour approbation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

Mme la juge Fatouma Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 13 septembre 2011

À La Haye (Pays-Bas)